

## **ACCORD SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS**

*Entre l'Institut National du Cancer, dénommé ci-après l'INCa, représenté par sa Présidente par intérim, Madame Pascale FLAMANT,*

*D'une part,*

*Et :*

*La CFDT, représentée par Véronique MOIREAU, déléguée syndicale,*

*La CGT, représentée par Catherine DELILLE, déléguée syndicale,*

*La CFTC, représentée par Marie-Cécile DURAND, déléguée syndicale,*

*Ci-après dénommés les Parties*

### **IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :**

L'INCA et ses représentants syndicaux ont conclu le 6 juillet 2010 un accord concernant le compte épargne temps des seniors.

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire et dans la continuité de cet accord, les partenaires sociaux souhaitent étendre cette possibilité à l'ensemble du personnel de l'INCa.

### **CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DU PRESENT ACCORD**

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés de droit privé de l'Institut National du Cancer.

Le CET permet aux salariés d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération, immédiate ou différée, en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises telles que définies à l'article 2-1.

#### **ARTICLE 2 – OUVERTURE ET TENUE DU COMPTE**

Tout salarié en contrat à durée indéterminée peut ouvrir un compte épargne temps.

Ce compte est ouvert sur demande écrite du salarié qui doit indiquer au département des ressources humaines la nature des éléments qu'il entend affecter au compte épargne temps. Le salarié qui entend modifier son choix doit le notifier par écrit.

Un état du compte individuel est disponible mensuellement sur le bulletin de paie de chaque salarié.

*FWJ nca*

## **2-1 – Alimentation du compte**

Chaque salarié peut affecter à son compte tout ou partie des éléments mentionnés ci-après :

- Report des congés payés dans la limite de 5 jours par an ;
- Report des congés de fractionnement dans la limite de 2 jours par an ;
- Report des jours de repos supplémentaires ou de récupération du temps de travail dans la limite de 5 par an ;
- Les compensations en temps de repos des heures supplémentaires et de la contrepartie en temps des majorations afférentes, pour les non cadres, dans la limite de 3 jours par an ;
- Les jours de repos attribués, pour les non cadres, au titre de l'organisation du temps de travail dans la limite de 2 par an (article 6 de l'accord sur l'organisation du temps de travail).

La totalité des jours affectés au compte épargne temps ne peut excéder :

- 17 jours par an pour les non cadres ;
- 12 jours par an pour les cadres.

Le compte épargne temps est plafonné à un maximum de 100 jours.

## **2-2 – Utilisation du Compte Epargne Temps**

Le compte épargne temps peut être utilisé de trois manières différentes selon le choix du salarié :

- l'indemnisation des temps non travaillés ;
- la rémunération immédiate ;
- le rachat d'annuités manquantes pour la retraite.

Le compte épargne temps peut être utilisé par le salarié, et en fonction du choix retenu, de manière fractionnée ou en une prise unique.

### **2-2-1 – Indemnisation d'un temps non travaillé**

Le compte épargne temps permet d'indemniser en tout ou partie d'un congé dans le cadre suivant:

- un passage à temps partiel ;
- une cessation progressive ou totale d'activité ;
- une période de formation en dehors du temps de travail effectuée notamment dans le cadre des actions de développement des compétences prévues à l'article L.6321-6 du Code du travail ;
- un congé pour la création ou la reprise d'entreprise (art. L.3142-78 du Code du travail) ;

V.P. / H 2  
ncl

- un congé sabbatique (art. L.3142-91 du Code du travail), parental d'éducation ou sans solde, étant précisé que la durée du congé ne pourra être supérieure à 100 jours ouvrés.

### **2-2-2 – Rémunération immédiate**

Le salarié peut sur sa demande, et en accord avec la direction, utiliser les droits affectés sur le CET pour compléter sa rémunération (art. L.3153-1 du Code du travail).

Les jours de repos affectés sur le compte épargne temps faisant l'objet d'une monétarisation sont rémunérés au salarié sur la valeur de base de la journée de repos calculée à la date du paiement.

Le salarié devra présenter une demande écrite en ce sens auprès de la direction des ressources humaines de l'INCa.

Il est précisé que le paiement est effectué dans les 30 jours suivant la demande et, en tout état de cause, dans les 45 jours suivant la demande.

### **2-2-3 – Rachat d'annuités manquantes pour la retraite**

Les salariés qui désirent racheter leurs années d'études supérieures ou les années où les cotisations versées n'ont pas permis la validation de quatre trimestres d'assurance peuvent utiliser à cette fin le compte épargne temps (CSS, art. L.351-14-1).

## **ARTICLE 3 – SITUATION DU SALARIE PENDANT LE CONGE**

L'absence du salarié pendant la durée indemnisée du congé est assimilée à du temps de travail effectif pour le calcul de l'ensemble des droits légaux et conventionnels liés à l'ancienneté acquise au sein de l'INCa.

La réintégration dans le poste se fera avec une rémunération au moins équivalente à celle acquise précédemment ainsi qu'à un niveau de poste équivalent.

## **ARTICLE 4 – CESSATION DU COMPTE**

Si le contrat de travail est rompu, pour quelque cause que se soit, avant l'utilisation du compte, le salarié perçoit une indemnité compensatrice correspondant à la conversion des droits acquis au jour de la rupture, après déduction des charges salariales.

En cours de contrat de travail et sous réserve de prévenir l'INCa avec un préavis de 1 mois, le salarié peut renoncer, sans préjudice, à l'utilisation de son compte et percevoir une indemnité compensatrice couvrant totalement les droits acquis.

W.Y. ✓  
3  
nd)

La fermeture du CET entraîne l'impossibilité pour le salarié d'en ouvrir un nouveau durant les deux années suivantes.

En cas de décès du salarié, les droits épargnés dans le CET sont dus à ses ayants droits.

---

**ARTICLE 5 – DUREE ET DEPOT DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans à compter de sa signature par les Parties et sera renouvelable par tacite reconduction.

Il fera l'objet de la procédure de dépôt prévue par les dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

---

A Boulogne Billancourt le, 4 mai 2011  
Fait en 4 exemplaires

---

**Pour l'INCa**  
**La présidente par intérim**

  
Pascale FLAMANT

**Pour la CGT**  
**La déléguée syndicale**

Catherine DELILLE

**Pour la CFDT**  
**La déléguée syndicale**

  
Véronique MOIREAU

**Pour la CFTC**  
**La déléguée syndicale**

  
Marie Cécile DURAND